

## **VD\_OMNI PE.2007.0571 vom 13. August 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0571)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0571 du 13 août 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0571 del 13 agosto 2008

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de prolongation d'autorisation de titre de séjour d'une épouse d'un ressortissant suisse, suite à la dissolution de l'union conjugale. Rejet du recours. Application de la LSEE en raison de la procédure de prolongation initiée avant le 1er janvier 2008. Il est abusif de se prévaloir d'un mariage n'existant plus que formellement pour faire prolonger un titre de séjour obtenu en raison du mariage. Lors de la dissolution de l'union conjugale, il sied également d'examiner un éventuel cas de détresse, en s'inspirant des Directives LSEE. Dans le cas d'espèce, cas de rigueur nié, malgré, notamment, des violences conjugales dans la mesure où la réintégration de l'intéressée au Cameroun n'est pas fortement compromise. On relève en particulier que l'intéressée n'a pas d'enfants en Suisse, que ses quatre enfants et ses parents vivent encore au Cameroun et qu'il n'existe par ailleurs aucun élément d'intégration en Suisse particulièrement significatif.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La procédure de prolongation du titre de séjour étant intervenue avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE. b) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'échapper les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers

(al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités).

Conformément à une jurisprudence aujourd'hui bien établie, la question de savoir si un mariage a pour but de fonder une véritable communauté conjugale ou s'il s'agit de réaliser d'autres objectifs (obtenir une autorisation de séjour, notamment) ne peut se trancher que sur la base d'indices. De tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger en cause serait menacé d'un renvoi de Suisse, de l'absence de vie commune ou d'une vie commune très courte (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). 3. a) En l'espèce, le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour en faveur de la recourante, malgré son mariage avec un ressortissant suisse. Ledit Service a estimé en substance que le mariage n'existait plus que formellement et qu'il était abusif de s'en prévaloir pour obtenir une autorisation de séjour. b) Les motifs invoqués par le SPOP à ce sujet sont valables et doivent être confirmés. En effet, même si A. X. \_\_\_\_\_ n'est pas opposée, sous certaines conditions, à une reprise de la vie commune, force est par contre de constater que son époux l'exclut totalement. Par ailleurs, les époux vivent séparés depuis plus de deux ans sous le régime des mesures protectrices de l'union conjugale. Or ces mesures, qui ont notamment pour fonction de trouver un terrain favorable pour une éventuelle réconciliation, n'ont débouché sur aucun résultat positif jusqu'à ce jour. Après plus de deux ans de vie séparée, il convient au contraire de considérer que les relations entre les époux se sont irrémédiablement dégradées au point qu'il se justifie de présumer que la vie commune ne reprendra plus.

L'argument selon lequel les époux n'ont entamé aucune procédure de divorce stricto sensu n'est pas décisif dans la mesure où une requête commune de divorce était exclue par A. X. \_\_\_\_\_, ce qui explique d'ailleurs la mise en place des mesures protectrices de l'union conjugale. En outre, s'il est vrai que des problèmes conjugaux, notamment dus à des violences, et la vie séparée qui peut en résulter, n'empêchent en principe pas l'octroi d'un permis de séjour, ceci afin d'éviter de soumettre le conjoint étranger à des pressions intolérables, la CDAP relève qu'en l'espèce, le SPOP a attendu suffisamment longtemps (plus d'une année après l'audition de A. X. \_\_\_\_\_ sur sa situation conjugale) pour forger sa conviction selon laquelle, au-delà des problèmes conjugaux allégués, le mariage était vidé de toute substance et que la vie commune ne reprendrait plus. c) Dans de telles

circonstances, la recourante ne peut plus invoquer, sauf à commettre un abus de droit, les liens du mariage pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour acquise exclusivement en raison de son union avec un ressortissant suisse. Cette situation étant survenue avant l'échéance du délai de 5 ans de l'art. 7 al. 1 LSEE, la recourante ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. 4. a) Il est toutefois possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de prolonger ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. Un éventuel cas de rigueur doit être examiné en particulier à la lumière des Directives LSEE établies par l'Office fédéral des migrations (ci-après ODM ; cf. notamment chiffre 654 de la version de mai 2006), selon lesquelles les circonstances suivantes seront notamment déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. L'ODM se réfère également dans ses Directives au message du Conseil fédéral relatif à la LEtr (FF 2002 3512) et souligne qu'en cas de maltraitances, il importera d'examiner d'autant plus attentivement un éventuel cas de rigueur. b) En l'espèce, la recourante, qui a séjourné un peu plus de cinq ans en Suisse, y travaille, n'émarge pas à l'assistance sociale et, outre la tromperie sur son identité lors de la procédure d'asile en 2003 et une entrée en Suisse sans visa en 2005, s'est toujours conformée à l'ordre juridique suisse. Il ressort par ailleurs du dossier que la recourante a essuyé les violences de son mari à plusieurs reprises, ce qui l'a contrainte à devoir quitter le domicile conjugal. Ces éléments, parmi lesquels la maltraitance alléguée a un impact particulier sur les différents intérêts à pondérer, ne suffisent toutefois pas à démontrer que le SPOP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle de la recourante ne l'exposerait pas à un cas de rigueur en cas de retour au Cameroun. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait que l'étranger a séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. La jurisprudence en a ainsi même décidé dans le cas où les intéressés se trouvaient en Suisse depuis sept à huit ans (cf. ATF 124 II 110). Quant aux violences conjugales, aussi intolérables et répréhensibles soient-elles, leur impact sera décisif avant tout si la réintégration dans le pays de provenance est fortement compromise (cf. à ce sujet PE.2006.0678 du 25 avril 2007). En l'occurrence, la durée de séjour de la requérante, qui dépasse légèrement cinq ans, ne peut justifier à elle seule un cas de rigueur. Par ailleurs, la durée du séjour de l'intéressée doit être fortement relativisée puisque cette dernière avait déposé sa demande d'asile sous une fausse identité. Il serait alors abusif qu'elle puisse se prévaloir à la fois de la durée de sa procédure d'asile sous une certaine identité, et de la durée de son mariage sous une autre identité. En outre, durant environ 18 mois (entre le rejet définitif de sa demande d'asile et son mariage), A. X. \_\_\_\_\_ n'avait aucun statut légal en Suisse. Or, une telle période ne compte en principe pas, ou dans une moindre mesure, dans l'évaluation d'un cas de rigueur (ATF 130 II 39). Ensuite, A. X. \_\_\_\_\_ qui est venue en Suisse à l'âge de 35 ans environ, soit à un âge où le contexte socioculturel n'influence pas particulièrement rapidement l'individu, n'a pas allégué s'être créée des attaches particulières en Suisse susceptibles de justifier une détresse grave en cas de renvoi du territoire. Au contraire, ses parents ainsi que ses quatre enfants sont tous restés au pays. Certes, la recourante exerce un travail stable depuis août

2006 et fréquente une association chrétienne. On ne décèle toutefois aucun indice d'une intégration exceptionnelle, tant au niveau professionnel que social permettant de supposer un enracinement profond en Suisse. Enfin, il ne ressort pas du dossier d'autres circonstances particulières de nature à considérer le cas d'espèce différemment. Tout bien pesé, les éléments en faveur de la continuation du séjour de la recourante en Suisse, en particulier les violences conjugales subies, dont l'influence sur la santé de A. X. \_\_\_\_\_ ne doit pas être sous-estimée, ne permettent pas de considérer que son renvoi au Cameroun serait constitutif d'une détresse grave pour sa personne, eu égard notamment à son manque d'attaches en Suisse et au fait que l'ensemble de sa famille réside au Cameroun. 5.

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.